



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de bâtiments de self-stockage sur les communes de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5511, relative au projet de création de bâtiments de self stockage sur les communes de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Vincent ALLIAS de la société RESOTAINER et reçue complète le 1^{er} août 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 06 août 2024 ;

Considérant que l'objectif du projet, selon le dossier, consiste à créer des bâtiments de self-stockage à destination des entreprises et des particuliers, sous forme de garde-meubles, sur les communes de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique n° 39 a) concernant les « travaux et construction qui créent une surface plancher supérieur ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la superficie globale cadastrale de 31 023 m² comprend :

- la construction d'une surface de plancher (SDP) de 29 092 m² comprenant 2 308 m² de SDP Hangar, 26 724 m² de SDP stockage et 60 m² de SDP bureau ;
- 9 630 m² d'emprise au sol bâtie, 11 196 m² de surface au sol de plate-forme enrobé, 8 708 m² d'espaces verts et 1 488 m² d'evergreen ;
- la construction de trois bâtiments et d'un hangar (RDC + 5) par assemblage de containers maritimes ;
- la réalisation d'une bande d'espace-vert sur le pourtour du projet ; tandis qu'un espace vert existant au sud-ouest du projet sera conservé et renforcé ;
- un procédé de production d'énergie renouvelable sous la forme de panneaux photovoltaïques, qui sera mis en place sur 9 544 m² pour une puissance totale de 2 099,7 kWc ;
- la démolition de deux hangars sur une emprise totale de 780 m² ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- au n° 7, voie de l'Industrie sur une friche industrielle majoritairement imperméabilisée et aménagée, sur les communes de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur un terrain servant actuellement de zone de dépôt pour des bennes de camions ;
- à environ 3,5 kilomètres du site Natura 2000 « Boucles de la Seine Aval », zone spéciale de conservation référencée FR2300123 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- partiellement situé au sein des zones humides pré-localisées du Bassin Seine Normandie ; en zone de probabilité humide assez forte à forte ;
- sur une zone concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau, pour partie en zone bleue incluant une contrainte faible pour les espaces verts situés à l'ouest et qui seront conservés ; une surface de 200 m² du bâtiment hangar est située en zone inondable avec une incidence faible ;
- dans le périmètre des abords du monument historique « Maison métallique, type 4G des Forges de Strasbourg » ;

Considérant qu'en phase travaux le projet prévoit ;

- un aménagement sous la forme d'une plate-forme en enrobé bitumineux qui accueillera les bâtiments et les zones de circulation ;
- la réalisation des stationnements en evergreen ;
- la constitution d'espace vert en bordure permettant des aménagements paysagers visant notamment à réduire l'impact visuel ; la plantation d'arbres ;
- une phase de terrassement, de gros œuvre et de VRD ainsi qu'une phase de montage de la structure pour une durée des travaux estimée à six mois ;

Considérant que le projet en phase d'exploitation :

- accueillera les bâtiments de stockages ;

- ne produira pas de déchets spécifiques ni de résidus d'exploitation ou d'émanations quelconques ;
- verra une circulation limitée à 10 km/h ;
- disposera d'un site clos et doté d'un accès par digicode, d'une surveillance vidéo ;
- inclura la mise à disposition de véhicules électriques avec bornes de recharge alimentés par les toitures photovoltaïques ;
- sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'eaux usées domestiques ;
- disposera d'une gestion des eaux pluviales avec bassin de rétention et d'infiltration paysager ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols est en cours, réalisé par ABO ERG ENVIRONNEMENT ; que les prescriptions données par le bureau d'études techniques quant à la gestion des terres seront suivies par le maître d'ouvrage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de bâtiments de stockage sur les communes de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

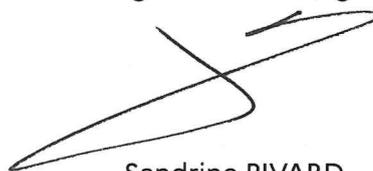
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr